

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Réseau ferré de France

Décision du 22 février 2008
portant délégation de signature – RFF
NOR : *DEVT0817213S*

Le directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. de Monvallier (Bruno) en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Barsacq (Mathieu), chef du projet Bouchon ferroviaire de Bordeaux, M. Lameyre (Jean-Dominique), chargé de projet Bouchon ferroviaire de Bordeaux, M. Benoit (Emmanuel), Mme Cazaux (Nathalie), M. Cruchade (Daniel) et M. Langrand (Franck), chargés de projet à la direction régionale Aquitaine et Poitou-Charentes, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement qui leur ont été confiées, en qualité de directeur des opérations (DO) par le directeur régional :

1. Toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et de 150 000 euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions.
2. Pour les opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 5 millions d'euros :
 - toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
 - toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire ;
 - le quitus délivré au mandataire du maître d'ouvrage.
3. Pour les opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire, sous réserve que la somme de cette modification et de celles intervenues antérieurement soit inférieure à 5 % du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle ou à 5 % du forfait de rémunération.
4. Pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

Article 2

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Barsacq (Mathieu), M. Lameyre (Jean-Dominique), M. Benoit (Emmanuel), Mme Cazaux (Nathalie), M. Cruchade (Daniel) et M. Langrand (Franck) ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Les délégataires rendent compte régulièrement au chef de service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de leurs délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

*Le directeur régional
Aquitaine
et Poitou-Charentes
de Réseau ferré de France,
B. de Monvallier*